

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 juillet 2007

CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC - (n° 101)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 189

présenté par

M. Muzeau, Mme Fraysse, Mme Amiable et M. Daniel Paul

à l'amendement n° 18 de la commission spéciale

à l'ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 4 de cet amendement par la phrase suivante :

« Ces dispositions sont mises en oeuvre sans préjudice des dispositions de l'article L. 521-3 du code du travail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même.